

PACK TOP UCPA

CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet d'établir les modalités de mise en application par AXA Assistance des garanties d'assistance et d'assurance souscrites par le bénéficiaire auprès de l'UCPA ou directement auprès du Cabinet Jean Lafont dans le cadre de stages sportifs en France, ou à l'étranger d'une durée de moins de 60 jours consécutifs.

Article 2. Définitions

2.01 AXA Assistance / NOUS

INTER PARTNER ASSISTANCE, Succursale pour la France, 6 rue André Gide, 92320 Châtillon, RCS Nanterre 316139500, SA de droit belge au capital de 8 396 373 euros, Siège social : Avenue Louise 166 BP 1 – 1050 Bruxelles – Belgique. RPM Bruxelles - BCE 0415.591.055 – Entreprise d'Assurance agréée sous le n° de code 0487

INTER PARTNER ASSISTANCE est assureur du risque pour l'ensemble des garanties à l'exception de l'Assurance Individuelle Accident. Elle intervient directement dans la mise en œuvre des prestations.

2.02 Cabinet LAFONT

Z.A.M du Moulinas
2 rue du Moulinas
66330 CABESTANY

Le Cabinet Lafont intervient comme gestionnaire des garanties d'assurance pour le compte d'AXA Assistance.

2.03 Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous » nommément déclarée sur le bulletin d'inscription au stage.

2.04 Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendant ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces, ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

2.05 Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit.
Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

2.06 Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.
Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

2.07 France

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

2.08 Etranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'étranger, les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque votre domicile se situe en France.

2.09 Voyage

Séjour, forfait, croisière, réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription au voyage.

2.10 Territorialité

Les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

2.11 Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

2.12 Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

2.13 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par maladie on entend : l'altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

2.14 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

2.15 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

2.16 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave

2.17 Domicile sinistré

Domicile matériellement endommagé pendant votre voyage à plus de 50% et devenu inhabitable.

2.18 Franchise

Part des dommages qui reste à votre charge.

2.19 Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'AXA Assistance tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

Article 3. Souscription et dates d'effet des garanties

3.01 Souscriptions

Les garanties d'assistance et d'assurance doivent être souscrites au plus tard la veille du début du stage en France ou à l'étranger effectué dans le cadre des activités de l'UCPA

Les stages à l'étranger sont couverts pour une durée maximum de 60 jours consécutifs.

3.02 Dates d'effet des garanties d'assistance

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage sauf en cas de retard du transporteur et en cas de stipulation contractuelle expresse.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et, au plus tôt, 48 heures avant cette date. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et, au plus tard, 48 heures après cette date.

3.03 Dates d'effet des garanties d'assurance

Les garanties d'assurance « Frais de recherche et de secours », «Frais médicaux à l'étranger», «Perte ou détérioration de Bagages », et «Interruption de Voyage», prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

Les garanties « Interruption de programme sportif » et « Individuelle Accident » prennent effet à la date du début de l'abonnement au programme et cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de l'abonnement indiquées sur le bulletin d'inscription au programme sportif.

La garantie d'assurance "Annulation de programme sportif" prend effet à la date de souscription à la présente convention, et cesse automatiquement ses effets au moment du début du programme.

Les dates de début (00h00) et de fin (24h00) de programme sportif, sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription à l'abonnement UCPA.

La garantie d'assurance «Annulation de Voyage» prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage, sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

Article 4. Définition des garanties

Annulation / interruption de programmes sportifs

4.01 Annulation / interruption de programmes sportifs

(1) Objet de la garantie

Si vous êtes dans l'obligation d'annuler ou d'interrompre un programme sportif lié à une activité pratiquée uniquement en externat, souscrit et payé auprès de l'UCPA, à la suite :

- D'une atteinte corporelle grave médicalement constatée et empêchant la pratique des activités sportives prévues au programme,
- De votre licenciement économique ou celui de vos parents, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription de la présente convention,
- De votre mutation professionnelle ou celle de vos parents, non disciplinaire, imposée par l'employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre programme ou au plus tard 8 jours avant et à condition que la nouvelle adresse n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente convention.
- Votre présence indispensable et non connue antérieurement à la souscription de la présente convention à un stage uniquement dans les limites suivantes :
 - Dans une entreprise à l'étranger,
 - A l'extérieur de votre département de résidence d'étude,
 - A l'extérieur de votre lieu de travail habituel,
- De votre décès,
- D'une grossesse non connue au moment de l'inscription et si l'activité sportive souscrite est médicalement contre-indiquée.

Le Cabinet Lafont rembourse la valeur des prestations payées et non consommées pour la période définie par les documents justificatifs (certificat médical, lettre de licenciement économique, acte de décès, etc...)

(2) Montant de la garantie

Le remboursement s'effectue à concurrence de 2 000 euros par sinistre à compter du jour qui suit l'événement générateur avec une franchise de 20 euros.

(3) Procédure de déclaration :

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser au Cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant l'événement générateur** votre déclaration de sinistre annulation / interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 9. « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse,
 - numéro de dossier UCPA
 - Le motif précis motivant votre annulation / interruption,
 - le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave ainsi que la période correspondant à l'interruption du programme sportif souscrit, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical,
 - Tout autre document justifiant l'annulation ou l'interruption du programme sportif,
 - l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au programme sportif souscrit et faisant ressortir la date d'inscription et la durée de ce programme.

(4) Exclusions

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

Assurance « annulation de voyage »

4.02 Annulation de voyage

(1) Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application du barème suivant :

Garanties	Plafond de garantie	Franchise absolue
<u>Tous séjours</u> plus de 30 jours du départ : de 30 à 21 jours du départ : de 20 à 15 jours du départ : de 14 à 08 jours du départ : moins de 08 jours du départ :	10 % du prix du voyage 25 % du prix du voyage 50 % du prix du voyage 75 % du prix du voyage 100 % du prix du voyage	franchise absolue par personne : 30 euros

Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de voyager ou de commencer son stage à la date prévue initialement et qu'il a la possibilité de s'y rendre à une date ultérieure, les frais d'annulation correspondant aux journées d'absence seront remboursés dans la limite du prorata temporis avec une franchise absolue de 30 euros par personne.

Les éventuels frais supplémentaires encourus pour rejoindre le stage ne sont pas garantis.

(2) Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

Le montant indemnisé ne peut excéder 6 000 euros par bénéficiaire et 30 000 euros pour un même événement générateur.

(3) Franchises

Une franchise absolue de 30 euros par personne est applicable à chaque dossier.

(4) Evénements générateurs de la garantie

1. En cas d'accident corporel grave, maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention) ou de décès :
de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants y compris oncles et tantes ou descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile ;
2. En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage ;
3. En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
4. Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention ;
5. En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28ème semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites ;
6. En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci ;
7. Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription à la présente convention ;
8. En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit au Pôle Emploi, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat ;
9. En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de votre inscription à la présente convention ;
10. En cas de refus de votre visa touristique par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;
11. En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur le même bulletin d'inscription au voyage que vous et, que du fait de ce désistement vous soyez amenés à voyager seul ;
12. Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation ;

(5) Procédure de déclaration

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant votre départ.**
En effet, le remboursement effectué par le Cabinet Lafont est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.
- **Vous devez aviser le cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 10. « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse ;
 - le numéro de dossier UCPA ;
 - motif précis motivant votre annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.).

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel au médecin conseil du Cabinet Lafont le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

Le Cabinet Lafont adressera à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer. Celui-ci devra être retourné complété au Cabinet Lafont en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

(6) Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

(7) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont applicables. En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des évènements ou circonstances suivants :

- les évènements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause ;
- l'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- les annulations résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- le retard dans l'obtention d'un visa.

4.03 Perte ou détérioration de Bagages

(1) Objet

Vous êtes dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte :

- de la perte de vos bagages par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

(2) Définitions

- Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, **à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.**

Les objets de valeur tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :

- Objets de valeur

Les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

(3) Montant de la garantie

La prise en charge du Cabinet Lafont par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence d'un montant de 765 euros.

Les objets de valeur ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

(4) Franchise

Une franchise dont le montant s'élève à 30 euros par bénéficiaire est applicable à chaque dossier.

(5) Evènements générateurs

Sont garantis :

(5.A) La perte ou la destruction de bagages ou d'objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

(6) Procédure de déclaration

Vous devez aviser le Cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite aux. « Conditions générales d'application » et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés perdus ou détériorés.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro de dossier UCPA ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- les pièces originales justificatives.

Vous devez également fournir :

- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin;

- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant.

Récupération des bagages perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets perdus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement le Cabinet Lafont.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, vous devez reprendre possession desdits objets. AXA Assistance n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer, avec l'accord de ce dernier pour la récupération de ces objets.
- **Après le paiement de l'indemnité**, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu. Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien perdu, vous devez en aviser AXA Assistance dans les huit jours.

(7) Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit
L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

(8) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;**
- **Le matériel à caractère professionnel ;**
- **Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;**
- **Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;**
- **Les autoradios ;**
- **Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;**
- **Les objets précieux ; Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.**
- **Les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;**
- **Tout matériel de ski alpin, de fond ou nautique (ski, monoskis, surfs, wake, bâtons, chaussures...), les planches à voile, le matériel de golf, les surfs, les bouteilles de plongée, les vélos, les parapentes, parachutes, ailes volantes, les bateaux ;**
- **Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;**
- **Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;**
- **La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;**

- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires ;
- Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique ;
- Tous les types de vol.

Garanties d'assistance médicale

4.04 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées en fonction de votre état, des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande votre rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de votre domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, votre retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge votre transfert à votre domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité de votre accompagnement et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale d'AXA Assistance.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

4.05 Rapatriement du bénéficiaire mineur malade ou blessé

Suite à une atteinte corporelle grave empêchant le bénéficiaire mineur de pratiquer toute activité sportive ou de loisir, sur avis de l'équipe médicale d'AXA Assistance, et en l'absence d'un membre majeur de la famille pouvant assurer sa surveillance sur place, AXA Assistance organise et prend en charge son retour au domicile.

Cette garantie s'applique uniquement lorsque l'atteinte corporelle grave empêchant toute activité sportive ou de loisir survient plus de 3 jours avant la date de retour initialement prévue, sans que cet état ne nécessite en lui-même un rapatriement médical.

L'accompagnement du bénéficiaire mineur est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille, soit, à défaut, par du personnel qualifié.

AXA Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour de cet accompagnateur ainsi que les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour son compte.

La prise en charge d'AXA Assistance se fait à concurrence de 60 euros par jour et pour une durée de 3 jours consécutifs maximum.

4.06 Visite d'un proche

Si votre état de santé ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si votre hospitalisation est supérieure à 7 jours consécutifs (si l'hospitalisation est supérieure à 48 heures, si le pronostic vital est engagé ou si le bénéficiaire est mineur ou s'il est handicapé), AXA Assistance prend en charge pour un membre de votre famille ou un de vos proches un titre de transport aller-retour pour se rendre sur place (un titre de transport pour chaque parent, père et mère, s'il s'agit d'un enfant mineur).

AXA Assistance organise et prend en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte de ce proche.

La prise en charge d'AXA Assistance se fait à concurrence de 60 euros par jour et pour une durée de 10 jours consécutifs maximum, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

4.07 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps ou des cendres du défunt bénéficiaire du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile ainsi que les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 500 euros.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

4.08 Retour des bénéficiaires

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au domicile des membres de votre famille bénéficiaire ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant.

AXA Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

4.09 Chauffeur de remplacement

En cas d'atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou suite à un décès si le véhicule reste sur place, AXA Assistance organise et prend en charge la mission d'un chauffeur de remplacement afin de ramener le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct.

Cette garantie n'est acquise que si les conditions suivantes sont remplies :

- le bénéficiaire conduisait le véhicule pour son voyage en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit véhicule ;
- aucune autre personne sur place n'est habilitée à le remplacer ;
- l'immobilisation du véhicule intervient dans un pays de la carte internationale d'assurance automobile ;
- une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du véhicule (carte grise, vignette, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis à AXA Assistance.

Cette garantie est acquise si le véhicule :

- a moins de 5 ans ;
- s'il répond aux règles des codes de la route nationaux ou internationaux ;
- s'il remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

Dans le cas contraire, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple afin qu'une personne préalablement désignée par le bénéficiaire, sa famille ou un de ses ayants droit puisse aller le récupérer.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers ramenés éventuellement avec le véhicule.

4.10 Assistance psychologique par téléphone

En cas de demande d'assistance psychologique suite à un traumatisme survenu à l'étranger provoqué par un acte de terrorisme, la guerre civile ou étrangère, des émeutes, une agression avec menaces physiques, ou par un événement familial grave, AXA Assistance peut vous mettre en relation avec un psychologue clinicien à raison de 3 entretiens téléphoniques par événement.

Si vous le souhaitez, AXA Assistance vous met en relation avec un psychologue proche de votre domicile en France, les frais de consultation restent alors à votre charge.

4.11 Avance des frais d'hospitalisation en France

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire en France suite à une atteinte corporelle grave, AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation à concurrence de 7 500 euros.

AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.

Le remboursement des sommes avancées est effectué par débit de la carte bancaire du bénéficiaire, à défaut le bénéficiaire s'engage à en effectuer le remboursement dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition de la demande de remboursement émise par AXA Assistance.

Des poursuites seront engagées si le remboursement des frais médicaux n'est pas effectué dans le délai prévu.

Exclusions aux garanties d'assistance médicale

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ;**
- **Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;**
- **Les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible ;**
- **Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né ;**
- **Les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse ;**
- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;**
- **De la pratique, à titre amateur, de sports de défense, de combat ;**
- **Les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination.**

4.12 Frais médicaux à l'étranger

(1) Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant votre voyage.

Frais ouvrant droit à prestation :

Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à votre pathologie.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord du service médical d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien fondé de la demande est constaté ;
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation ;
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance ;
- Dans tous les cas, le médecin qu'AXA Assistance a missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède à votre rapatriement.

(2) Montant de la garantie

La prise en charge d'AXA Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence d'un montant de 75 000 euros ; les frais de soins dentaires d'urgence sont dans tous les cas limités à 300 euros. Dans tous les cas un franchise de 30 euros est applicable à chaque dossier. AXA Assistance n'intervient qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.

(3) Modalités d'application

Si vous dépendez du régime de la Sécurité Sociale française, AXA Assistance vous conseille de vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Constitution du dossier

3.1 Lorsque vous avez réglé vous-même vos frais médicaux, vous devez adresser à AXA Assistance les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;

- Les références de tout régime et organisme français et/ou étranger vous garantissant par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge ;
- En outre, vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat qu'AXA Assistance pourrait vous demander.

Dans le cas où les organismes payeurs dont vous dépendez ne prendraient pas en charge les frais d'hospitalisation engagés, AXA Assistance vous remboursera ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous leur communiquiez :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

3.2 Lorsque AXA Assistance intervient au titre d'une avance de fonds afin de régler vos frais médicaux dans le cadre d'une hospitalisation :

- AXA Assistance intervient exclusivement lorsque la présente garantie vous est acquise et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par son équipe médicale.
- Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par les services d'AXA Assistance auprès du centre hospitalier concerné ;
- Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de vous demander ou à vos ayants droit soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance ;
- AXA Assistance vous adresse les demandes de remboursement des avances de frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs ;
- AXA Assistance n'intervient qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.
- Vous devez effectuer au plus vite les démarches nécessaires auprès de votre caisse d'assurance maladie ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge.
- Vous devrez, par chèque libellé à l'ordre d'AXA Assistance, reverser à AXA Assistance les fonds que vous avez perçus dans la limite de l'avance faite par ses soins.
- En cas de refus de prise en charge par ces organismes, vous devez retourner à AXA Assistance la lettre de refus accompagnée des factures originales. Le montant des frais non remboursés par vos centres de paiement reste à la charge d'AXA Assistance.
- En cas de non présentation de votre part du décompte original de remboursement, ou éventuellement d'un avis de refus, de la caisse d'assurance maladie ou de tout autre organisme, vous êtes redevable envers AXA Assistance de la totalité des sommes avancées et vous êtes tenu d'en rembourser la totalité dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement qu'AXA Assistance a émises. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement auprès des organismes sociaux dont vous relevez.

(4) Prise en charge des frais médicaux

L'indemnisation d'AXA Assistance s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à votre charge dans la limite du plafond défini ci-dessus déduction faite de la franchise en complément des indemnités et / ou prestations de même nature versées par la caisse d'assurance maladie ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et / ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

AXA Assistance vous indemnise exclusivement après réception de votre dossier complet.

(5) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 7 de la présente convention, sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- **engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;**
- **engagés dans les départements d'Outre-Mer par les bénéficiaires résidant en France métropolitaine ou à Monaco ;**
- **engagés en France métropolitaine et Monaco par les bénéficiaires résidant dans un département d'Outre-Mer ;**
- **de vaccination, bilan médical, check-up et de dépistage à titre préventif ;**
- **occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ ou par un accident survenu avant le départ, à l'exception de ceux résultant d'une complication ou aggravation nette et imprévisible ;**
- **occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;**
- **de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;**
- **de contraception et de traitement de la stérilité ;**
- **des suites de la grossesse, d'accouchements et de leurs suites concernant les nouveau-nés**
- **d'interruptions volontaires de grossesse, d'amniocentèses ;**
- **de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;**
- **de cures, séjours en maison de repos et de rééducation ;**
- **engagés suite à la pratique, à titre amateur, de sports de défense, de combat ;**
- **engagés lors de voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.**

Garantie d'assurance frais de recherche et de secours

4.13 Frais de Recherche et de Secours

(1) Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour la prise en charge directe ou le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, afin de vous localiser et de vous évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

(2) Montant de la garantie et limitation

La garantie est limitée à 15 000 euros par bénéficiaire et par événement.

La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.

(3) Procédure de déclaration

Pour une prise en charge directe vous devez vous conformer aux conditions générales d'application des garanties d'assistance figurant à l'article 7.01 du présent document.

Pour un remboursement, vous ou toute personne agissant en votre nom doit aviser le Cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite aux « conditions générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro de dossier UCPA ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- les pièces originales justificatives.

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention sont applicables.

4.14 Informations et conseils médicaux

L'équipe médicale d'AXA Assistance communique sur votre demande des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle donne tout renseignement d'ordre général.

- Sur un ou plusieurs médicaments :
 - génériques ;
 - effets secondaires ;
 - contre-indications ;
 - interactions avec d'autres médicaments.
- Dans les domaines suivants :
 - vaccinations ;
 - diététiques ;
 - hygiène de vie ;
 - alimentation ;
 - préparation aux voyages.

L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, AXA Assistance vous conseillerait alors de consulter votre médecin traitant.

4.15 Retour anticipé

En cas d'événement imprévu survenant pendant votre voyage et nécessitant votre retour prématuré à votre domicile, AXA Assistance organise et prend en charge l'une des prestations suivantes :

- soit votre voyage retour et celui des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant ;
- soit votre voyage aller retour.

Les événements imprévus garantis sont les suivants :

- l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale d'AXA Assistance) ou le décès ;
- de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants (père, mère, grands parents), descendants (enfants et petits enfants), oncles, tantes, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, tuteur légal résidant dans votre pays de domicile,
- l'hospitalisation imprévisible d'un enfant mineur resté au domicile ;
- les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - votre résidence principale ;
 - votre exploitation agricole ;
 - vos locaux professionnels.

4.16 Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant votre départ par votre médecin traitant, nous en effectuons la recherche dans votre pays de domicile. S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments et des frais de douane éventuels restent à votre charge.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 9 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

4.17 Assistance voyage

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement seraient mis à disposition dans le pays de domicile, AXA Assistance se charge de les acheminer par les moyens les plus rapides.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport AXA Assistance peut faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le bénéficiaire, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

**Garantie d'assistance au domicile en
France après rapatriement**

4.18 Soutien pédagogique

Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé de l'enfant bénéficiaire nécessite une immobilisation au domicile et que cette obligation entraîne une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs, AXA Assistance recherche et prend en charge un ou plusieurs répétiteurs.

Ce soutien s'adresse aux enfants scolarisés en France dans un établissement scolaire français pour y suivre des cours d'une classe allant du cours préparatoire à la terminale.

Le ou les répétiteurs dispensent à l'enfant des cours dans les matières principales : Français, Mathématiques, Histoire, Géographie, Physique, Biologie, langues vivantes.

Seuls les honoraires du ou des répétiteurs sont pris en charge pour l'ensemble des matières dans la limite de 3 heures maximum par jour sur une durée de 8 semaines maximum.

Ces cours sont dispensés au 16ème jour de l'immobilisation au domicile de l'enfant durant l'année scolaire en cours, hors jours fériés et vacances scolaires.

Cette garantie s'applique uniquement :

- **lorsque votre domicile est situé en France ;**

- lorsque votre rapatriement médical suite à une atteinte corporelle grave a été organisé par les services d'AXA Assistance ;
- lorsque la demande est formulée dans les 5 jours suivant votre retour au domicile.

Garanties d'assistance juridique

A l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur que vous pourriez commettre et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à votre demande et par écrit, si une action est engagée contre vous.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

4.19 Avance de caution pénale

AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter toute incarcération à concurrence de 8 000 euros maximum par événement.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place.

Vous êtes tenu de rembourser à AXA Assistance cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement ;
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ;
- dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 9 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

4.20 Frais d'avocat

AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1 500 euros maximum par événement.

Assurances « Interruption de voyage » et « Remboursement des forfaits remontées mécaniques »

4.21 Interruption de voyage

(1) Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à une atteinte corporelle grave survenue pendant le voyage.

(2) Montant de la garantie

Vous êtes indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour (stages, forfaits).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Pour les vols secs, l'indemnité porte sur vos billets achetés auprès du souscripteur et non utilisés. Cette indemnité est limitée à 50% du prix TTC des titres de transport.

Vous êtes indemnisé à concurrence de 6 000 euros maximum par bénéficiaire et 30 000 euros pour un même événement générateur.

(3) Procédure de déclaration :

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser au Cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 9. « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse ;
 - numéro de dossier UCPA ;
 - motif précis motivant votre interruption ;
 - nom de votre agence de voyage ;
 - le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au médecin conseil du cabinet Lafont, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devrez faire parvenir au cabinet Lafont directement ou par l'intermédiaire de votre agence de voyages :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage ;
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention (article 7) sont applicables.

4.22 Remboursement des forfaits de remontées mécaniques

(1) Objet de la garantie

Si vous êtes dans l'impossibilité de skier suite à une atteinte corporelle grave médicalement constatée et que vous êtes immobilisé pour une durée supérieure à 3 jours, le Cabinet Lafont rembourse vos forfaits de remontées mécaniques non utilisés.

(2) Montant de la garantie

Le remboursement s'effectue à concurrence de 300 euros par stage à compter du jour qui suit l'événement générateur et en fonction du nombre de jours restant du séjour avec un montant maximum par personne et par événement.

(3) Procédure de déclaration :

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser au cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 9. « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse ;
 - numéro de dossier UCPA ;
 - motif précis motivant votre interruption ;
 - nom de votre agence de voyages ;

- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical ;
- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription et les dates de validité de la garantie ;
- l'original de la facture des forfaits de remontées mécaniques non utilisés.

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties et spécifiques aux garanties d'assistance médicale de la présente convention sont applicables.

Assurance Individuelle accident

4.23 ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

DEFINITIONS

Assuré

Chaque personne souscrivant, du fait de son lien avec l'UCPA, aux présentes garanties.

Bénéficiaire

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'assuré ou le souscripteur, le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps, ni divorcé, à défaut les enfants de l'assuré, à défaut les ayants droits légaux.

Pour toutes les autres garanties, le bénéficiaire est l'assuré lui-même, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'assuré ou le souscripteur.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Famille : l'adhérent, son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, ses ascendants ou descendant ou ceux de son conjoint, vivant sous le même toit et inscrit ensemble pour des stages sur le même centre UCPA

ACTIVITES GARANTIES

Les garanties visées ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion des activités encadrées par l'UCPA.

GARANTIES INDEMNITES CONTRACTUELLES

Lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, l'assureur couvre les indemnités suivantes :

- En cas de frais médicaux,
- En cas de décès (ou en cas de disparition judiciairement constatée) survenu dans un délai de 12 mois consécutif à l'accident, paiement aux héritiers de l'assuré du montant fixé ci-après, déduction faite, éventuellement, des indemnités déjà versées pour l'incapacité permanente.

- En cas d'incapacité permanente, paiement à l'assuré d'un capital forfaitaire égal :

- En cas d'incapacité totale, au montant fixé ci-après,
- En cas d'incapacité partielle, à la somme déterminée en appliquant à ce montant le pourcentage d'incapacité de l'assuré, calculé selon le barème applicable en matière de réparation des accidents du travail.

Un taux d'incapacité inférieur à 10 % ne donne pas droit à indemnisation.

Les garanties en cas de décès et d'incapacité permanente cessent le dernier jour de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint 75 ans.

MODALITES D'APPLICATION

MODALITES D'APPLICATION 1

– EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus des garanties les accidents résultant :

- **De l'utilisation d'un mode de locomotion aérienne autrement qu'à titre de simple passager dans les appareils exploités par des sociétés agréées pour le transport public de voyageurs.**

Les garanties sont étendues aux dommages survenus lors d'activités physiques pratiquées sous l'encadrement de l'UCPA et ce, quelque soit l'activité.

MODALITES D'APPLICATION 2

– OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur, de contrôler son état. En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.

L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

MODALITES D'APPLICATION 3

– EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination.

MODALITES D'APPLICATION 4

– MONTANT DES GARANTIES DE BASE D'INDEMNITES CONTRACTUELLES EN EUROS

- Décès : 35 000 euros,
- Incapacité permanente partielle ou totale : 70 000 euros X taux d'invalidité,
- Frais médicaux : 125% du tarif de responsabilité conventionnel,

- Incapacité de travail par accident : non garantie.

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 1 524 000 euros pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre de victimes.

MODALITES D'APPLICATION 5

- NON CUMUL DES INDEMNITES CONTRACTUELLES ET RESPONSABILITE CIVILE

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie **Indemnités Contractuelles** la garantie **Responsabilité Civile** au profit d'un même victime, celle-ci percevra exclusivement, **sans cumul possible**, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie **Responsabilité Civile**, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie **Indemnités Contractuelles**.

- DECLARATION DES ASSURES

Le souscripteur s'engage à tenir à la disposition de l'assureur la liste des assurés avant le début de leur session d'activité, par tout moyen à convenir entre les parties et à reverser mensuellement la prime correspondante à l'assureur.

- DUREE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent aux dommages survenus postérieurement à la date d'effet des présentes garanties et pendant la session d'activité encadrée par l'UCPA.

Les conditions tarifaires de l'adhésion sont exprimées :

- Pour toutes activités reconnues et pratiquées **exclusivement sous contrôle de l'UCPA**,
- Quelque soit l'âge de l'assuré.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de la clause « informatique et libertés » figurant à l'article 10.01.

Article 5. Exclusions communes à toutes les garanties précitées

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant lieu à un classement national ou international et organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions.
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;

- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

Article 6. Conditions restrictives d'application

6.01 Responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenu pour responsable

- d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance ;
- des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

AXA Assistance ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

6.02 Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que l'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel AXA Assistance pourrait être amené à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

Article 7. Conditions générales d'application

7.01 Pour les garanties d'assistance

(1) Accord préalable

Vous devez obtenir l'accord préalable d'AXA Assistance avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui vous permettra de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais que vous auriez engagés.

(2) Mise en jeu des garanties

- AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux ;
- Vous devez vous conformer aux solutions que AXA Assistance vous préconise ;
- AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande que vous avez exprimée.

(3) Procédure d'intervention

En cas d'événement d'urgence nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- Par téléphone : + 33 (0)1 55 92 21 73
- Par télécopie : + 33 (0)1 55 92 40 69
- Par télégramme :

AXA Assistance
6 rue André Gide
92320 Châtillon

(4) Mise à disposition de titres de transport

Si AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport dans le cadre de la présente convention, vous devez vous engager :

- soit à réserver le droit à AXA Assistance d'utiliser votre titre de transport initialement prévu ;
- soit à reverser à AXA Assistance le remboursement que vous auriez obtenu auprès de l'organisateur de voyage émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements qu'AXA Assistance organise et prend en charge se font :

- soit en avion classe économique ;
- soit en train première classe.

(5) Prise en charge de frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

(6) Procédure de remboursement des frais que vous avez engagés au titre des garanties d'assistance

Le remboursement des frais que vous auriez engagés ne peut être effectué que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant l'accord préalable d'AXA Assistance.

Votre courrier doit être adressé à :

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements
6 rue André Gide
92320 Châtillon

7.02 Pour les garanties d'assurance

Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion des Règlements du Cabinet LAFONT AXA Assistance et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre.**

Vous devez faire votre déclaration :

EN PRIORITE en ligne sur le site <http://www.cabinet-lafont-ucpa.com/declarerunsinistre.asp>

A défaut par télécopie au +33 (0)4.68.35.11.05
A défaut par courrier recommandé avec avis de réception
A défaut par téléphone au +33 (0) 825.080.003

Cet envoi doit être adressé à :

Cabinet LAFONT
Service UCPA
Z.A.M du Moulinas
2 rue du Moulinas
66330 CABESTANY

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

7.03 Pour la mise à disposition d'une avance

- ✓ Si pendant votre voyage à l'étranger, vous demandez à AXA Assistance d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties de la présente convention, AXA Assistance peut procéder de la façon suivante :

- Soit par la prise en charge directe des coûts engagés,
- Soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale.

L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué aux articles 6.11 et 6.12.

- ✓ Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander préalablement à toute avance une garantie financière d'un montant équivalent :

- soit par débit de votre carte bancaire ;
- soit une empreinte de votre carte bancaire ;
- soit un chèque de caution ;
- soit une reconnaissance de dette.

- ✓ Si votre compte lié à votre carte bancaire n'a pas été débité par les services d'AXA Assistance du montant de l'avance dont vous avez bénéficié, vous disposez d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie « frais médicaux à l'étranger ») pour rembourser AXA Assistance des sommes dues.

Passé ce délai, AXA Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 8. Cadre juridique

8.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

8.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

8.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

8.04 Réclamations et médiation :

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance – Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide – 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

8.05 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

8.06 Autorité de contrôle

Nous sommes contrôlés par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances située : 10 – 14 rue du Congrès, 1000 Bruxelles, Belgique.
